

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS pour les adductions d'eau d'extinction	CL-34-10
Emis par : ECAP Date: 8.11.2018	Révisé par: Date:	Approuvé par: CAI Date:20.11.2018 Révision: 1 Page 1 / 8

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours (LPDIENS) du 27 juin 2012 et son règlement d'application (RALPDIENS) du 24 mars 2014,
Vu la directive pour l'adduction d'eau d'extinction de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP) état novembre 2018,
la Chambre d'assurance immobilière émet le présent règlement.

CHAPITRE 1

Généralités

Article 1. Buts et principes

¹Le subventionnement des mesures d'adduction d'eau d'extinction a pour objectif le développement des réseaux de distribution, des réserves d'eau d'extinction et d'autres mesures pour la lutte contre les incendies des bâtiments. Il ne doit pas conduire à un enrichissement du bénéficiaire.

²Les travaux de maintenance, d'entretien et de réparation ne sont pas subventionnés.

³Les subventions liées à un/des bâtiment/s (p. ex. réserves incendie indépendante/s) restent acquises en cas de changement de propriétaire. Les obligations y afférentes sont transmises tacitement.

Article 2. Cadre et limites

¹Seules les mesures visant une amélioration de l'adduction d'eau pour la défense incendie des bâtiments dans les secteurs où cela est nécessaire peuvent être subventionnées.

²Les montants et taux mentionnés en annexe du présent règlement sont des maxima. En fonction de ses disponibilités financières et de la valeur des bâtiments assurés, l'ECAP se réserve la compétence de réduire le montant de ses subventions, de différer leur paiement voire de ne pas entrer en matière.

³L'ECAP peut subordonner l'octroi d'une subvention à des conditions de maintien de la mesure durant une période déterminée. En cas de non-respect, il peut exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention accordée.

⁴Lorsque la demande de subvention n'est pas formulée par le propriétaire de l'ouvrage, ou son mandataire, celui-ci doit donner son accord écrit.

Article 3. Terminologie et définitions

Les zones de risque incendie (ZRI) définissent les besoins minimaux en eau d'extinction (quantité, pression dynamique et débit) pour lutter efficacement contre les incendies en fonction du type des constructions, de l'affectation et de la densité de la zone ainsi que des activités qui s'y déroulent. Elles sont définies par l'ECAP (cf. CL-34-11) sur la base de la *Directive pour l'adduction d'eau d'extinction* de la CSSP.

La performance minimale d'un hydrant définit le débit minimum (mesurés à 2 bar) que doit délivrer un hydrant en fonction de la zone de risque incendie à laquelle il appartient. Les valeurs de référence sont indiquées dans le document CL-34-11.

Les bornes hydrantes son des points de prélèvement d'eau (hydrant) dont la partie supérieure est apparente (borne hors-sol ou "aérienne", aussi appelée poteau incendie), par opposition aux hydrants souterrains (aussi appelés bouches incendie)

La terminologie et les autres termes spécifiques sont repris de la *Directive pour l'adduction d'eau d'extinction* de la CSSP.

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS pour les adductions d'eau d'extinction	CL-34-10
Emis par : ECAP Date: 8.11.2018	Révisé par: Date:	Approuvé par: CAI Date:20.11.2018 Révision: 1 Page 2 / 8

CHAPITRE 2

Mesures d'adduction d'eau d'extinction

Section 1 Mesures et conditions

Article 4. Besoins en eau d'extinction

¹Les zones de risque incendie servent d'objectif quantitatif pour la planification et la réalisation des mesures subventionnées par l'ECAP, sous réserve des dispositions légales en matière d'eau potable.

²L'ECAP se réserve le droit de diminuer, voire de refuser, une subvention si les valeurs requises pour la zone de risque incendie concernée ou la performance minimale d'un hydrant ne sont pas atteintes.

Article 5. En zone d'urbanisation

¹La défense incendie des bâtiments doit être assurée en priorité par le réseau d'eau potable.

²En principe, les travaux relatifs à l'adduction d'eau dans les zones à bâtir ou hameaux du territoire communal, notamment l'équipement de nouvelles zones, ne sont pas subventionnés, à l'exception des hydrants (cf. art. 8).

³Les subventions pour les autres mesures visant une amélioration de l'adduction d'eau d'extinction, notamment au niveau des réservoirs (cf. art. 9), sont décidées au cas par cas l'ECAP.

Article 6. Zones industrielles et zones particulières à risques élevés

Pour autant qu'une adduction d'eau d'extinction existe, l'ECAP peut de cas en cas proposer de subventionner des mesures complémentaires pour améliorer la défense incendie de bâtiments existants en fonction des risques liés à l'activité de la zone et des biens assurés.

Article 7. Hors zone d'urbanisation

a. réseaux de distribution d'eau

¹La pose de conduites (création ou extension d'un réseau de distribution d'eau) peut être subventionnée pour autant que des bornes hydrantes performantes (répondant aux besoins de la zone de risque incendie) y soient raccordées.

²Lorsqu'un hydrant est raccordé à un réseau de distribution d'eau, ses performances hydrauliques (débit à 2 bar) doivent permettre d'atteindre au minimum 85% des objectifs de la ZRI. Au-dessous de cette valeur, l'eau d'extinction doit être mise à disposition par une réserve incendie indépendante. Des mesures complémentaires peuvent être exigées.

b. réserves incendies indépendantes

³La construction, ou l'augmentation du volume, d'une réserve incendie inaliénable indépendante d'un réseau de distribution d'eau peut faire l'objet d'une subvention pour autant que sa capacité corresponde aux besoins de la défense incendie du/des bâtiment/s (cf. CL-34-11). Si la réserve incendie est prévue pour la défense de plusieurs bâtiments, sa capacité doit être déterminée sur la base de l'objet présentant le risque le plus important et son point de prélèvement d'eau ne doit pas se situer à plus de 100 mètres (longueur des tuyaux des sapeurs-pompiers) de chaque objectif.

⁴Les conditions techniques sont données à l'art. 10.

Article 8. Hydrants raccordés à un réseau d'eau

¹Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, les hydrants doivent répondre aux critères techniques définis par l'ECAP (cf. CL-34-12).

²Une subvention peut être octroyée dans les cas de figure suivants:

- la pose d'une nouvelle borne hydrante,
- le remplacement d'une borne hydrante existante,
- le remplacement d'un hydrant souterrain par une borne hydrante,
- le remplacement partiel d'une borne hydrante (partie supérieure ou inférieure),

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS pour les adductions d'eau d'extinction	CL-34-10
Emis par : ECAP Date: 8.11.2018	Révisé par: Date:	Approuvé par: CAI Date:20.11.2018 Révision: 1 Page 3 / 8

³Les prestations subventionnées sont:

- la fourniture de l'hydrant et des accessoires permettant son raccordement au réseau de distribution d'eau (y.c. collier de prise).
- les travaux de génie-civil (uniquement la part correspondant au raccordement de l'hydrant au réseau),
- la réalisation de protections mécaniques et de marquage visant à garantir l'accès et l'utilisation de l'hydrant,
- la mesure du débit et la pose de la plaquette signalétique (selon les exigences de l'ECAP; cf. CL-31-04) lorsqu'elle est requise,
- les honoraires d'ingénieurs (uniquement lors de chantiers avec modifications des conduites - principales ou de distribution - du réseau).

Les prestations suivantes ne donnent droit à aucune subvention:

- les honoraires de géomètre pour le relevé des conduites et des hydrants,
- les taxes et émoluments administratifs ainsi que les dédommagements liés à la réalisation des travaux,
- les travaux de remise en état esthétiques, paysager et d'ouvrages non liés au fonctionnement de l'hydrant (p. ex. barrières, clôtures, coffret technique, etc.)

⁴Sauf accord préalable, la pose ou le remplacement d'hydrants souterrains ne sont pas subventionnés.

⁵Le calibre des conduites alimentant les hydrants doit être adapté aux besoins en eau d'extinction du secteur concerné (ZRI). Le diamètre intérieur des conduites ne doit pas être inférieur à 100 mm.

⁶Sauf dérogation écrite de l'ECAP, le non-respect des alinéas 4 et 5 entraîne une suppression de la subvention.

⁷Lorsque la pose d'un hydrant implique un tiers privé, notamment en tant que requérant ou propriétaire du bien-fonds, les modalités d'utilisation (accès et fonctionnement) et d'entretien doivent être convenues. Si nécessaire une servitude sera inscrite.

⁸La subvention pour un même objet ne peut être répétée avant un délai de vingt ans. Si le délai couru concerne des travaux partiels (p. ex. remplacement de la partie supérieure), une subvention complémentaire pour les éléments non remplacés reste possible.

Article 9. Réservoirs

¹La création et la mise en conformité d'une réserve d'eau d'extinction (réserve incendie) dans un réservoir qui alimente un réseau de distribution d'eau peuvent faire l'objet d'une subvention pour autant que le volume corresponde aux besoins de la ZRI présentant le plus grand risque dans le périmètre desservi.

²Les autres mesures en lien avec l'adduction d'eau d'extinction sont examinées au cas par cas par l'ECAP.

Article 10. Réserves incendies indépendantes

¹Lors de la création d'une réserve incendie inaliénable indépendante (volume réservé à la lutte contre l'incendie) les éléments suivants doivent être définis préalablement:

- la quantité d'eau (volume) constituant la réserve incendie et dédiée exclusivement à la lutte contre le feu,
- l'accessibilité par les véhicules sapeurs-pompiers (camion tonne-pompe ou motopompe),
- l'emplacement et les caractéristiques de la prise d'eau (si nécessaire, une prise d'eau spécifique doit être réalisée),
- la place de travail pour les engins d'aspiration.

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS pour les adductions d'eau d'extinction	CL-34-10
Emis par : ECAP Date: 8.11.2018	Révisé par: Date:	Approuvé par: CAI Date:20.11.2018 Révision: 1 Page 4 / 8

²Les prestations subventionnées sont:

- les frais effectifs liés à la création de l'ouvrage (citerne, bassin, etc.). Seul le volume correspondant à la réserve incendie inaliénable peut être subventionné,
- la réalisation d'une prise d'eau spécifique (conduite d'aspiration), lorsqu'elle est nécessaire,
- le marquage et la signalisation de la prise d'eau.

Les prestations suivantes ne donnent droit à aucune subvention:

- les achats de terrains nécessaires à l'établissement des ouvrages et la constitution de servitudes sur les terrains occupés par les ouvrages,
- les compensations financières pour la mise à disposition / conversion d'un ouvrage existant en réserve incendie,
- les taxes et émoluments administratifs ainsi que les dédommagements liés à la réalisation des travaux,

³Lorsqu'une réserve incendie est exigée dans un permis de construire, elle peut faire l'objet d'une subvention uniquement si elle constitue une mesure permettant la défense incendie de bâtiments existants situés à moins de 100 mètres.

⁴Les étangs et biotopes ne sont pas considérés comme des réserves incendie.

⁵Le propriétaire d'une mesure subventionnée peut être appelé à rembourser tout ou partie en cas de suppression de celle-ci avant un délai de 10 ans. Au-delà, la subvention peut être renouvelée.

Article 11. Autres mesures

L'aménagement d'infrastructures (places pour engins d'aspiration, colonnes sèches, etc.) à proximité d'étendues ou de cours d'eau (lacs, rivières, etc.) ou encore de retenues d'eau (citernes, bassins de rétention, piscines, etc.) dans les secteurs dépourvus de réseau de distribution d'eau ou en complément dans les secteurs pour lesquels les performances du réseau sont insuffisantes peuvent faire l'objet d'une subvention en fonction de l'efficacité de la mesure.

Article 12. Mandats d'étude

Les mandats d'étude relatifs au développement et à l'amélioration de mesures liées à l'adduction d'eau d'extinction reconnues par l'ECAP peuvent être subventionnés.

Section 2 : Conditions d'octroi et procédure

Article 13. Conditions d'octroi

¹La subvention ne peut être accordée que si le matériel, l'équipement et les matériaux utilisés pour la réalisation de la mesure, respectent les normes et directives spécifiques en vigueur, notamment celles de la SSIGE, de la CSSP et de l'ECAP.

²L'ECAP peut exiger du demandeur qu'il démontre préalablement le bien-fondé des mesures envisagées par une étude ad hoc (modélisation ou calcul hydraulique).

Article 14. Taux de la subvention

¹L'ECAP analyse le droit à la subvention ainsi que son taux, notamment en fonction de l'efficacité de la mesure.

²Les taux de subvention, forfaits et plafonds sont mentionnés à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 15. Demande

¹La demande de subvention doit être présentée par écrit à l'ECAP avant le début des travaux au moyen des formulaires spécifiques. Elle doit impérativement être accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises selon la nature de la demande.

²Si la demande est acceptée en tout ou partie, l'ECAP établit une promesse de subvention.

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS pour les adductions d'eau d'extinction	CL-34-10
Emis par : ECAP Date: 8.11.2018	Révisé par: Date:	Approuvé par: CAI Date:20.11.2018 Révision: 1 Page 5 / 8

³Les demandes préalables, notamment effectuées pour l'établissement d'un budget, ne font l'objet d'une promesse formelle que s'il est possible de calculer un montant de subvention sur la base de prestations clairement définies et accompagnées de tous les documents requis. Les réponses de principe ne constituent en aucun cas une promesse de subvention.

Article 16. Validité de la promesse

Sauf mention particulière, la promesse de subvention est valable deux ans. Toute demande de prolongation par le bénéficiaire doit être dûment justifiée et transmise par écrit avant l'échéance de la promesse.

Article 17. Contrôle de conformité et versement

¹L'ECAP contrôle la conformité des travaux effectués avec la demande de subvention (documents administratifs et/ou contrôle sur site). Il détermine le montant final de la subvention.

²Une fois les contrôles effectués, l'ECAP informe le bénéficiaire et procède à son versement.

Article 18. Modalités de calcul

¹Les prestations fournies par le bénéficiaire de la subvention (travaux propres) sont prise en compte selon le tarif défini par l'ECAP pour l'indemnisation des sinistres.

²Pour les bénéficiaires assujettis à la TVA, les subventions sont calculées hors TVA.

³Certaines subventions peuvent être calculées sur la base de standards forfaitaires, par mesure de simplification. Les montants subventionnés restent de la compétence de l'ECAP.

Article 19. Plafonnement et cumul

Si l'objet de la demande bénéficie de subventions tierces, celle de l'ECAP peut être réduite, plafonnée ou refusée.

Article 20. Audit de subventions

Dans le cadre de ses processus de contrôle interne, l'ECAP a mis en place un système d'audit par échantillonnage des subventions versées. En acceptant une subvention, son bénéficiaire s'engage à fournir toute information pouvant être requise lors d'un tel contrôle ultérieur.

Article 21. Compensation

Les primes et contributions impayées, ainsi que les intérêts et les frais y relatifs, peuvent être compensés, le cas échéant, avec le montant des subventions accordées, pour l'ensemble des bâtiments du propriétaire.

Section 3 : Actions particulières

Article 22. Campagnes

La Chambre d'assurance immobilière (ci-après "la Chambre") peut édicter des mesures de subvention complémentaires à des conditions spécifiques, en particulier dans le cadre d'actions ponctuelles de soutien.

Article 23. Contributions à des projets spéciaux

¹Sur décision de la Chambre ou de la direction de l'ECAP, des contributions particulières peuvent être octroyées au financement de projets spéciaux dans le domaine de l'adduction d'eau d'extinction.

²Le montant de telles contributions est fixé de cas en cas.

 <p>Neuchâtel</p>	REGLEMENT DE SUBVENTIONS pour les adductions d'eau d'extinction	CL-34-10
Emis par : ECAP Date: 8.11.2018	Révisé par: Date:	Approuvé par: CAI Date:20.11.2018 Révision: 1 Page 6 / 8

CHAPITRE 3

Dispositions transitoires et finales

Section 1 : Dispositions transitoires

Article 24. Maintien du règlement actuel

Les dossiers ouverts avant l'entrée vigueur du présent règlement restent soumis aux conditions stipulées au chapitre 3 du règlement de subventions CL-31-01 du 28 avril 2014.

Section 2 : Dispositions finales

Article 25. Réclamations et recours

L'application des dispositions du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la direction de l'ECAP. Les dispositions de la loi sur la prévention, la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours (LPDIENS) de même que la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) s'appliquent en matière de recours.

Article 26. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures.

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS pour les adductions d'eau d'extinction	CL-34-10
Emis par : ECAP Date: 8.11.2018	Révisé par: Date:	Approuvé par: CAI Date: 20.11.2018 Révision: 1 Page 7 / 8

ANNEXE 1 : Détail des mesures et taux de subvention

1. Hydrants raccordés à un réseau de distribution d'eau	Montants des subventions (forfaits en frs)
<u>Matériel</u>	
• Partie supérieure à 1 sortie Storz 75 (y.c. couronne de base et piquet)	500.-
• Partie supérieure à 2 sorties Storz 75 (y.c. couronne de base et piquet) <i>uniquement d'entente avec l'ECAP</i>	750.-
• Partie inférieure, conduite de raccordement, collier de prise et autres fournitures	1'000.-
• Hydrant souterrain, conduite de raccordement et autres fournitures <i>uniquement avec accord préalable de l'ECAP (cf. art. 8 al. 4)</i>	1'000.-
• Supplément pour protection mécanique pour BH	300.-
<u>Génie-civil et installation</u>	
<i>Pas applicable lors du remplacement de la partie supérieure seule.</i>	
• Génie-civil, installation, raccordement au réseau et mesure de débit (y.c. pose de la plaquette) lors de la pose/le remplacement d'un hydrant <u>en terrain dur</u> (urbanisé).	2'000.-
• Génie-civil, installation, raccordement au réseau et mesure de débit (y.c. pose de la plaquette) lors de la pose/le remplacement d'un hydrant <u>en terrain meuble</u> ou lors de l'équipement d'une nouvelle zone (viabilisation).	1'250.-
<u>Ingénierie et technique</u>	
• Prestations d'ingénierie pour dimensionnement des conduites (relevés des conduites et prestations de géomètre exclus), <i>uniquement lors de chantiers avec remplacement de la conduite de distribution sur laquelle l'hydrant est raccordé.</i>	750.- / hydrant
<u>Réduction de la subvention</u>	
Si la performance minimale requise selon le document ECAP CL-34-11 (tablette page 2 - <i>Débit minimum à 2 bar à un hydrant</i>) n'est pas atteinte, la subvention est diminuée de moitié.	
2. Conduites (hors zone d'urbanisation)	Taux
• Pose de conduites de transport pour autant qu'elles alimentent directement un réseau d'adduction d'eau pour la défense incendie.	15%
• Pose de conduites de distribution pour autant que des bornes hydrantes y soient directement raccordées.	25%
3. Réservoirs (alimentant un réseau de distribution d'eau)	
• Création / mise en conformité d'une réserve incendie (<i>hors réserves d'alimentation et de secours</i>)	25%
• Autres mesures liées spécifiquement à l'adduction d'eau d'extinction	Au cas par cas max. 50%
4. Réserves incendies inaliénable indépendantes d'un réseau d'eau	
• Création d'une réserve incendie inaliénable indépendante (<i>frais effectifs du volume de la réserve incendie inaliénable uniquement</i>)	25%
• Réalisation d'une prise d'eau spécifique pour les sapeurs-pompiers (conduite d'aspiration) équipée d'un raccord défini par l'ECAP.	50%

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS pour les adductions d'eau d'extinction	CL-34-10
Emis par : ECAP Date: 8.11.2018	Révisé par: Date:	Approuvé par: CAI Date:20.11.2018 Révision: 1 Page 8 / 8

5. Mandats d'études liés à l'adduction d'eau d'extinction

- Dans le cadre d'un projet hors zone d'urbanisation ou reliant plusieurs zones d'urbanisation non contigües
- Études et modélisations hydrauliques demandées expressément par l'ECAP (hors mandat propre)
- Plans directeurs traitant de l'adduction d'eau d'extinction.

Taux

Au cas par cas
max. 25%

Au cas par cas
max. 50%

15%
max. frs. 20'000.-

6. Autres mesures d'adduction d'eau d'extinction à l'usage des sapeurs-pompiers

- Mesures directement liées à la défense incendie de bâtiments assurés par l'ECAP.

Au cas par cas